FRC 9 15235

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19222

OPINION

DE GOT (de l'Orne)

Sur les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort.

Séance du 24 messidor an 6.

Représentans du Peuple,

C'est dans la constitution qu'il faut chercher la solution de la question qui vous est soumise, et qui a pour objet de savoir si les jugemens illégalement rendus *en dernier ressort* doivent être annullés par les tribunaux d'appel ou par le tribunal de cassation.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Ce point de législation civile est intéressant. Il est singulièrement utile de régler d'une manière uniforme la marche des tribunaux qui diffèrent d'opinion sur un principe qui doit être respecté d'autant plus religieusement qu'il est constitutionnel.

Ce principe, votre commission l'a reconnu, l'a proclamé dans un rapport qu'elle vous a fait le 15 pluviôse an 6; mais elle s'est bornée, dans son projet de résolution, à déclarer que le principe existoit, sans fixer le mode d'exécution, sans proposer les dispositions législatives qui sont devenues nécessaires pour garantir de la violation des règles les citoyens qui en ont souffert, et qui pourroient à l'avenir en souffrir encore.

J'aurai occasion dans un instant, et en combattant l'opinion de notre collègue Jard-Panvillier, de démontrer que ce projet de résolution est incomplet, et d'établir aussi que celui présenté par Duprat, à la séance du 27 thermidor an 5, doit obtenir la priorité.

Je rappellerai d'abord ici, sur la question principale, les attributions données par la constitution au tribunal de cassation.

« Il prononce sur les demandes en cassation contre » les jugemens *en dernier ressort* rendus par les tri» bunaux (*art.* 254).

» Il casse les jugemens qui contiennent quelque con» travention expresse à la loi (*art.* 255).

» Il annulle les actes par lesquels les juges ont excédé » leurs pouvoirs (*art.* 262 et 263). »

L'application de ces principes se fait naturellement et très-précisement à l'espèce soumise aux lumières du Conseil.

Là où la constitution ne distingue point, que le législateur ne se permette jamais de distinguer : il feroit une disposition nouvelle, et ce seroit de sa part une infraction au pacte social.

Or dès que la constitution a donné au tribunal de cassation *seul* le droit de statuer sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en *dernier ressort*, sans établir ni distinction ni exception, ce tribunal *seul* peut et doit décider si le jugement rendu en *dernier ressort* est susceptible d'être cassé ou d'être maintenu. Ce jugement, par cette seule qualification qui lui est donnée, entre directement dans l'attribution *exclusive* du tribunal de cassation. Les juges ordinaires ne peuvent connoître du fond de l'affaire que lorsque ce tribunal régulateur aura cassé, anéanti la disposition du jugement qui le rendoit inattaquable par la voie de l'appel : c'est le vœu précis de la constitution, qui ne présente, encore un coup, nulle exception à la règle générale qu'elle a posée.

Un juge-de-paix prononce-t-il en *dernier ressort* sur une contestation dont l'objet excède 50 fr. ? un tribunal civil, ou un tribunal de commerce, prononce-t-il en *dernier ressort* sur une demande excédant 1000 fr. ou 50 fr. de revenu ? Il y a alors et tout à la fois *contravention expresse à la loi*, et *excès de pouvoir*.

Il y a *contravention à la loi*, parce que la loi a fixé les cas dans lesquels les juges peuvent seulement statuer en *dernier ressort*, et qu'elle ne veut pas qu'au-delà de la somme qu'elle a déterminée, les juges prononcent autrement qu'à la charge d'appel, sauf le cas où les parties consentent d'être jugées en dernier ressort. Or cette contravention expresse à la loi doit être réprimée par le tribunal de cassation, parce qu'à lui seul appartient le pouvoir de fixer les vices qui peuvent se rencontrer dans un jugement rendu en *dernier ressort*.

Il y a *excès de pouvoir*, parce que le juge a dépassé les bornes de son autorité, parce qu'il s'est établi juge en *dernier ressort*, lorsque la loi vouloit que sa décision fût soumise à l'examen d'un autre tribunal ; parce qu'enfin il s'est arrogé la qualité de juge souverain, que la loi lui refuse. Or c'est encore dans ce cas au tribunal de cassation qu'il appartient exclusivement de

casser l'acte par lequel le juge a excédé son pouvoir : la constitution veut qu'il *l'annulle*.

Mais, dit-on, pourquoi les juges d'appel n'auroient-ils pas le droit d'annuller, comme le tribunal de cassation, les jugemens contraires à la disposition des lois?

Pourquoi? parce que la constitution leur refuse ce droit en le confiant exclusivement au tribunal de cassation, dans le cas où le jugement est rendu en *dernier ressort*. Or, on le répète, le législateur ne peut restreindre les attributions de ce tribunal suprême, par cela même qu'elles sont constitutionnelles.

D'ailleurs, représentans du peuple, si la loi permettoit d'attaquer par la voie de l'appel les jugemens mal à propos qualifiés en *dernier ressort*, ce seroit autoriser aussi le plaideur qui se plaît à fatiguer les tribunaux de son importunité, à appeler d'un jugement légalement rendu en *dernier ressort*. Sans doute les juges d'appel rejetteroient sa réclamation; mais il auroit gagné du temps; il auroit retardé le paiement d'une dette légitime; il auroit trouvé le moyen de soustraire le gage de son créancier; il auroit vexé l'homme tranquille avec lequel il plaidoit; il lui auroit enfin occasionné, en pure perte, des dépenses et des faux frais considérables.

On verroit se reproduire fort souvent cette ressource de la chicane et de la mauvaise foi; et on verra bien plus rarement les tribunaux s'égarer de la marche assez simple que la loi leur trace sur ce point.

On pourra d'ailleurs réprimer cette infraction à la loi, que se permettroient dorénavant les juges, soit par ignorance, soit par mauvaise volonté, lorsqu'on s'occupera incessamment de la loi sur la forfaiture; et en établissant des peines contre ces juges que l'impunité semble enhardir, on les rappellera et à leurs devoirs et à une attention plus soutenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce seroit là, citoyens représentans, le parti que la sagesse prescriroit de prendre, si la constitution ne commandoit impérieusement de l'adopter.

Mais, dit-on encore, il dépendra donc d'un juge-de-paix ou d'un tribunal, quand ils jugeront illégalement en dernier ressort, de priver les citoyens du second degré de jurisdiction que la loi a voulu leur accorder; il faudra donc aussi que ceux qui auront à se plaindre de ces décisions consignent une amende souvent disproportionnée avec leur fortune, et fassent de grands frais pour se rendre à Paris près le tribunal de cassation.

Représentans du peuple, ces inconvéniens réellement graves, sur lesquels, à la vérité, votre commission gardoit le silence, ont été prévus par le projet de résolution pour lequel je demande la priorité. L'art. VII veut que ces jugemens soient dénoncés par simples mémoires, qu'il y soit statué sans frais et sans aucune consignation d'amende. L'article VIII veut que, lorsque le jugement sera cassé pour excès de compétence seulement, les parties soient renvoyées en état d'appel, pour se pourvoir devant le tribunal qui en doit connoître.

Ce projet de résolution, en un mot, plus étendu, plus complet que celui lu à la séance du 15 pluviôse, présente toutes les mesures de législation que les circonstances et l'état de la question peuvent rendre nécessaires.

Enfin, pour prouver qu'on pourroit confier au tribunal d'appel en matière civile le droit de réformer un jugement illégalement rendu en dernier ressort, on cite le code des délits et des peines, qui autorise les tribunaux criminels à annuller les jugemens des tribunaux correctionnels, non-seulement pour mal jugé au fond, mais encore pour violation et omission des formes prescrites par la loi; et on demande pourquoi ce qui se pratique au criminel ne se pratiqueroit pas au civil.

La réponse est facile.

D'abord la procédure, en matière de délits, est assu-

jettie à des règles toutes particulières. On sait que dans ce cas la stricte observation des formes prescrites est la sauve-garde, la garantie assurée de la liberté des citoyens.

Ensuite la constitution autorise précisément ce qui se pratique dans les tribunaux criminels sur l'appel des jugemens de police correctionnelle. En effet, suivant l'art. 256, il y a *toujours* appel de ces jugemens pardevant le tribunal criminel du département.

Or il n'est pas douteux en principe que le juge d'appel, légalement saisi de la connoissance d'une affaire déja jugée en première instance, peut réformer le jugement, non-seulement quant au *fond*, mais aussi quant à la *forme*, s'il y a eu inobservation ou violation des formalités prescrites.

Mais toutefois il ne le peut qu'autant que le premier jugement est rendu à la charge de l'appel; car s'il a été prononcé en *dernier ressort*, cette seule disposition mettra obstacle à ce qu'il puisse prendre connoissance du bien ou mal jugé. Il n'y a plus que le tribunal de cassation qui ait le pouvoir de se livrer à cet examen. A lui seul appartient le droit de prononcer *s'il y a lieu ou non à cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort. — Il les* CASSE *s'ils contiennent quelque contravention expresse à la loi. — Il les* ANNULLE *si les juges ont excédé leur pouvoir.*

Je le répéterai toujours : ces attributions constitutionnelles ne peuvent être changées, modifiées, ni même interprétées.

Je demande en conséquence la priorité, sauf quelques amendemens, pour le projet de résolution présenté par Duprat à la séance du 27 thermidor an 5, et qui, en respectant les règles constitutionnelles, offre sur la

question des mesures complètes de législation, soit pour l'avenir, soit pour le passé.

Je demande la question préalable sur les autres projets.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an VI.